



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales**
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-1101 du 15 avril 2016
relatif à l'exploitation, par la société PAPREC, d'un centre de tri des déchets ménagers et
professionnels et une déchetterie au 10 rue de la Victoire à Le Blanc-Mesnil

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1^{er} "Installations classées pour la protection de l'environnement", notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et l'article R.512-14 ;

Vu les activités de traitement de déchets exploitées au 10, rue de la Victoire, Zone Industrielle de la Molette sur la commune de Le Blanc-Mesnil, par la société PAPREC, dont le siège social se situe au 3-5, rue Pascal à La Courneuve (93120), réglementées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 2001-6018 du 19 décembre 2001, complémentaire n° 05-4687 du 21 octobre 2005, d'autorisation n° 09-0520 du 23 février 2009 et complémentaire n° 2014-2724 du 16 octobre 2014 ;

Vu la demande du 21 mars 2014, complétée les 18 mars, 4 mai, 22 mai et 9 juin 2015, présentée par la société PAPREC, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmenter ses capacités de traitements de déchets, de diversifier son activité avec le traitement des encombrants, du verre et le transit des déchets ultimes ainsi que de créer une déchetterie permettant de réceptionner les déchets dangereux et non dangereux à destination des professionnels et des particuliers, au 10 rue de la Victoire à Le Blanc-Mesnil (93150), l'installation de réception, tri, traitement de déchets dangereux et non dangereux et la déchetterie étant classables sous les rubriques suivantes :

R.2714-1 : « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³ »
(AUTORISATION)

R.2716-1 : « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³ »
(AUTORISATION)

R.2718-1 : « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t »
(AUTORISATION)

R.2790.2 : « Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement » (AUTORISATION)

R.2791-1 : « Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j » (AUTORISATION)

R.3550 : « Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte » (AUTORISATION)

R.2710 : « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.
2. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³ (ENREGISTREMENT)
1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes » (DECLARATION SOUMISE A CONTROLE PERIODIQUE)

R.1435-3 : « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ » (DECLARATION SOUMISE A CONTROLE PERIODIQUE)

R.2711-2 : « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 1 000 m³ » (DECLARATION SOUMISE A CONTROLE PERIODIQUE)

R.2713-2 : « Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² » (DECLARATION)

R.2715 : « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³ » (DECLARATION)

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 août 2015 déclarant le dossier de demande complet et recevable ;

Vu l'avis du 31 août 2015 de l'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision n° E15000034/93 du 22 septembre 2015 du président du tribunal administratif de Montreuil, désignant Monsieur Michel LAGUT, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Françoise ANGELINI-SOUDIERE, retraitée, en qualité de commissaire enquêteur suppléant dans cette affaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-2688 du 12 octobre 2015 portant ouverture d'enquête publique du 18 novembre 2015 au 18 décembre 2015 inclus, en mairie de Le Blanc-Mesnil ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Le Blanc-Mesnil, en séance du 14 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Dugny, dans sa séance du 16 décembre 2015 ;

Vu la consultation du 15 octobre 2015 adressée aux communes d'Aulnay-sous-Bois, Bobigny, Drancy, La Courneuve et Le Bourget en Seine-Saint-Denis et de Bonneuil-en-France et Garges-les-Gonesses dans le Val d'Oise, qui ne se sont pas prononcées ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 mai 2014, complété le 23 février 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France du 27 juin 2014 ;

Vu l'avis de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris du 14 octobre 2015, assorti de prescriptions et complété le 18 février 2016 ;

Vu l'avis du Service régional de l'Archéologie, Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, daté du 20 avril 2014 ;

Vu l'envoi du dossier de demande d'autorisation le 21 juillet 2014, pour information, aux services :
- de l'Unité territoriale de la Seine-Saint-Denis, Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Départemental ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport daté du 15 janvier 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 mars 2016 ;

Considérant que les activités du pétitionnaire relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun danger ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les observations émises par les services déconcentrés de l'Etat ont été prises en compte par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que le responsable de la société PAPREC a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 17 mars 2016 et a fait part de ses observations par lettre du 29 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société PAPREC, dont le siège social est situé au 3-5 rue Pascal à La Courneuve (93120), est autorisée à exploiter sur son site situé sur le territoire de la commune de Le Blanc-Mesnil, au 10, rue de la Victoire, un centre de tri des déchets ménagers et professionnels ainsi qu'une déchetterie sous les rubriques suivantes :

R.2714-1 : « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³ » (AUTORISATION)

R.2716-1 : « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³ » (AUTORISATION)

R.2718-1 : « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t » (AUTORISATION)

R.2790.2 : « Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement » (AUTORISATION)

R.2791-1 : « Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j » (AUTORISATION)

R.3550 : « Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte » (AUTORISATION)

R.2710 : « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.
2. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³ (ENREGISTREMENT)
1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes » (DECLARATION SOUMISE A CONTROLE PERIODIQUE)

R.1435-3 : « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ » (DECLARATION SOUMISE A CONTROLE PERIODIQUE)

R.2711-2 : « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 1 000 m³ » (DECLARATION SOUMISE A CONTROLE PERIODIQUE)

R.2713-2 : « Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² » (DECLARATION)

R.2715 : « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³ » (DECLARATION)

Article 2 : Les prescriptions ci-annexées devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

Article 3 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Article 5 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 : Sauf pour les cas prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 8 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9 : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc.) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au siège social de la société PAPREC, au 3-5, rue Pascal, 93120 La Courneuve, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Le Blanc-Mesnil et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de la société PAPREC dans deux journaux locaux ou régionaux des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Article 6 : Voies et délais de recours (article R.514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, **dans un délai de deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 **dans un délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les maires de Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Drancy, Le Bourget, Dugny, La Courneuve, Bobigny, Bonneuil-en-France et Garges-lès-Gonesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur Michel LAGUT, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Françoise ANGELINI-SOUDIERE, retraitée, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général.


Hugues BESANCENOT

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	6
ARTICLE 1.1.4 Agrément des installations.....	6
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	7
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
ARTICLE 1.2.2 conditions spécifiques à la directive ied.....	10
ARTICLE 1.2.3 Situation de l'établissement.....	10
ARTICLE 1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	10
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
ARTICLE 1.3.1 Conformité.....	11
ARTICLE 1.3.2 Réexamen des conditions d'autorisation et dossier de reexamen.....	11
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	11
ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation.....	11
CHAPITRE 1.5 Garanties financières	11
ARTICLE 1.5.1 modalités d'application.....	11
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	12
ARTICLE 1.6.1 Porter à connaissance.....	12
ARTICLE 1.6.2 Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	12
ARTICLE 1.6.3 Équipements abandonnés.....	12
ARTICLE 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	12
ARTICLE 1.6.5 Changement d'exploitant.....	12
ARTICLE 1.6.6 Cessation d'activité.....	12
Article 1.7.1 Réglementation applicable.....	13
ARTICLE 1.7.2 respect des autres législations et réglementations.....	13
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	14
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	14
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....	14
ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	14
ARTICLE 2.1.3 Conditions générales d'exploitation.....	14
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	14
ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits.....	14
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	14
ARTICLE 2.3.1 Propreté.....	14
ARTICLE 2.3.2 Esthétique.....	15
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	15
ARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	15
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	15
ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport.....	15
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
ARTICLE 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16
ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	16
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	16
ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....	16
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles	17
ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....	17
ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation.....	17
ARTICLE 3.1.5 Emissions diffuses et envois de poussières.....	17
ARTICLE 3.1.6 Nature des installations générant une pollution atmosphérique.....	17
TITRE 4 Protection des ressources en eaux, des milieux aquatiques et du sol.....	18
CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	18
ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	18
ARTICLE 4.1.2 Protection des eaux d'alimentation.....	18
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	18
ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales.....	18
ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux.....	18
ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance.....	18
ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
ARTICLE 4.2.5 Isolement avec les milieux.....	19
CHAPITRE 4.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	19
ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents.....	19
ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents.....	19
ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
ARTICLE 4.3.5 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
ARTICLE 4.3.6 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	20
CHAPITRE 4.4 CONTROLES DES REJETS.....	20
Article 4.4.1. Autosurveillance.....	20
Article 4.4.2. Analyses à la demande de l'inspection des Installations Classées.....	21
CHAPITRE 4.5 Protection des EAUX SOUTERRAINES.....	21
Article 4.5.1. PIEZOMETRES.....	21
Article 4.5.2. Surveillance des eaux souterraines dans le cadre de l'actualisation du rapport de base sur le périmètre ied.....	21
En vue d'actualiser les données de son rapport de base, l'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines au moins une fois tous les cinq ans. Les prélèvements et analyses sont réalisées sur des paramètres et substances pertinents, notamment les suivants :.....	21
Article 4.5.3. Surveillance des eaux souterraines LIEE A LA POLLUTION HISTORIQUE.....	22
Article 4.5.4. Surveillance PREVENTIVE des eaux souterraines LIEE aux activités a risques.....	22
CHAPITRE 4.6 Protection des sols.....	23
Article 4.6.1. Surveillance du sol.....	23
TITRE 5 – Déchets PRODUITS.....	23
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	23
ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	23
ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets.....	24
ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	24
ARTICLE 5.1.4 Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement.....	24
ARTICLE 5.1.5 Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement.....	24
ARTICLE 5.1.6 Transport.....	24
ARTICLE 5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	25
ARTICLE 5.1.8 Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	25
TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES	26
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	26
ARTICLE 6.1.1 Identification des produits	26
ARTICLE 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	26

TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	26
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	26
ARTICLE 7.1.1 Aménagements.....	26
ARTICLE 7.1.2 Véhicules et engins.....	26
ARTICLE 7.1.3 Appareils de communication.....	27
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	27
ARTICLE 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	27
ARTICLE 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	27
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	27
ARTICLE 7.3.1 Vibrations.....	27
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....	27
Article 7.4.1 EMISSIONS LUMINEUSES.....	27
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	28
CHAPITRE 8.1 GENERALITES.....	28
ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES.....	28
ARTICLE 8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	28
ARTICLE 8.1.3 proprete de l'installation.....	28
ARTICLE 8.1.4 contrôle des acces	28
ARTICLE 8.1.5 Circulation dans l'établissement.....	28
ARTICLE 8.1.6 etude de dangerS.....	28
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	28
ARTICLE 8.2.1 comportement au feu.....	28
ARTICLE 8.2.2 intervention des services de secours.....	29
ARTICLE 8.2.2.1 Accessibilité.....	29
ARTICLE 8.2.2.2 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	29
ARTICLE 8.2.3 Désenfumage.....	29
ARTICLE 8.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie.....	29
ARTICLE 8.2.5 défense extérieure contre l'incendie (deci).....	30
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	30
ARTICLE 8.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	30
ARTICLE 8.3.2 Installations électriques.....	30
ARTICLE 8.3.3 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	31
ARTICLE 8.3.4 Mesures d'évacuation.....	31
CHAPITRE 8.4 dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	31
ARTICLE 8.4.1 retentions et confinement.....	31
ARTICLE 8.4.2 exigences supplémentaires pour les établissements ied.....	32
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	33
ARTICLE 8.5.1 Surveillance de l'installation.....	33
ARTICLE 8.5.2 Travaux.....	33
ARTICLE 8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	33
ARTICLE 8.5.4 Consignes d'exploitation.....	33
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	34
CHAPITRE 9.1 Dispositions applicables a L'ensemble du site sur la gestion des déchets.....	34
ARTICLE 9.1.1 Accès et surveillance de l'exploitation.....	34
ARTICLE 9.1.2 Brûlage.....	34
ARTICLE 9.1.3 prévention des nuisances odorantes.....	34
ARTICLE 9.1.4 registre des déchets entrants.....	34
ARTICLE 9.1.5 Envols.....	34
ARTICLE 9.1.6 entreposage.....	34
Les différentes aires d'entrepôts sont distinctes, clairement repérées et conformes au plan joint en annexe du présent arrêté.....	35
ARTICLE 9.1.7 déchets sortants.....	35

CHAPITRE 9.2 Dispositions particulières applicables AUX rubriques 2714, 2716 ET 2718 (A)	35
ARTICLE 9.2.1 Dispositions générales.....	35
ARTICLE 9.2.2 Déchets entrants autorisés et contrôlés.....	35
ARTICLE 9.2.3 conditions de réception et de stockage des déchets.....	36
ARTICLE 9.2.4 registres des déchets sortants.....	37
ARTICLE 9.2.5 tracabilité des déchets.....	37
ARTICLE 9.2.5.1 Dispositions générales.....	37
ARTICLE 9.2.5.2 Dérogations.....	37
ARTICLE 9.2.6 bordereaux de suivi des déchets.....	37
CHAPITRE 9.3 Dispositions particulières applicables à LA DECHETERIE, RUBRIQUE 2710 (E ET DC)	37
ARTICLE 9.3.1 Dispositions générales.....	37
ARTICLE 9.3.2 admissions des déchets.....	38
ARTICLE 9.3.3 prévention des chutes et des collisions.....	38
ARTICLE 9.3.4 conditions de réception des déchets.....	39
ARTICLE 9.3.5 conditions de stockage des déchets.....	39
ARTICLE 9.3.6 stockage des huiles.....	40
ARTICLE 9.3.7 stockage de l'amiante.....	40
ARTICLE 9.3.8 gestion des déchets sortants.....	40
CHAPITRE 9.4 Dispositions particulières applicables AUX rubriques 2790 ET 2791 (A)	40
ARTICLE 9.4.1 DECHETS TRAITES.....	40
ARTICLE 9.4.2 CONDITIONS DE TRAITEMENTS DES DECHETS.....	41
ARTICLE 9.4.3 CAPTAGE DES REJETS A L'ATMOSPHERE.....	41
ARTICLE 9.4.4 REGISTRE DES DECHETS SORTANTS.....	41
ARTICLE 9.4.5 TRACABILITE DES DECHETS.....	41
ARTICLE 9.4.6 BORDEREAUX DE SUIVI DES DECHETS DANGEREUX.....	41
CHAPITRE 9.5 Dispositions particulières applicables au stockage et a la distribution de liquides inflammables	42
ARTICLE 9.5.1 MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS.....	42
ARTICLE 9.5.2 état des volumes stockés.....	42
ARTICLE 9.5.3 STOCKAGE.....	42
L'ensemble des réservoirs, présents et utilisés sur le site, sont vérifiés tous les 5 ans par un organisme agréé, afin de s'assurer de leur étanchéité. Les cuves non utilisées ou présentant un risque de pollution sont neutralisées ou retirées.	42
ARTICLE 9.5.3.1 Stockage enterrés.....	42
ARTICLE 9.5.3.1 Stockage aériens.....	42
ARTICLE 9.5.4 distribution de carburant.....	43
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets	43
CHAPITRE 10.1 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE La SURVEILLANCE	43
Article 10.1.1 Suivi des déchets.....	43
Article 10.1.2 Déclaration.....	43
ARTICLE 10.1.3 surveillance des niveaux sonores.....	43
ARTICLE 10.1.4 surveillance de la teneur en amiante dans l'air.....	43
ARTICLE 10.1.5 surveillance des rejets en eaux.....	44
ARTICLE 10.1.6 surveillance des eaux souterraines.....	44
ARTICLE 10.1.7 surveillance de la pollution du sol.....	44
ARTICLE 10.1.8 surveillance de l'étanchéité des cuves de liquides inflammables.....	44
TITRE 11 - Délais et voies de recours-PUBLICITE-EXECUTION	44
Article 11.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	44
Article 11.1.2. PUBLICITE.....	44
Article 11.1.3. EXECUTION.....	45
GLOSSAIRE	45

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PAPREC IDF, dont le siège social est situé au 3-5 rue Pascal, La Courneuve (93120), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Blanc-Mesnil (93150), au 10 rue de la victoire et au 4 rue du parc, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux précédents sont annulées et sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté, à l'exception de celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-2724 du 16 octobre 2014 qui continuent à s'appliquer (cf. article 1.5 du présent arrêté).

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4 AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectorale vaut agrément dans la limite ci-dessous. Le détail est précisé dans l'article 5.1.8 du présent arrêté.

NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Emballages (papiers, cartons, plastiques, bois, métaux)	Externe	71 900 tonnes/an	Valorisation matière

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Alinéa	AS, A,E, D,NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Le volume maximum de déchets susceptible d'être présent sur le site est de 25 634 m ³ réparti ainsi : – Papier/carton : 3639 m ³ – Plastiques : 4 844 m ³ – Bois : 2330 m ³ – Pneumatiques : 90 m ³ – Déchets non dangereux : 1 4926 m ³ – Déchets ultimes : 1044 m ³ – polystyrène : 300 m ³	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ (A) 2. Supérieur ou égale à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ (D)	25 634 m ³
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Le volume maximum de déchets susceptible d'être présent sur le site est de 7260 m ³ réparti ainsi : – Encombrants : 6 880 m ³ – Déchets de chantiers : 380 m ³	Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (A) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (DC)	7260 m ³
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	La quantité maximale de déchets dangereux, bois créosoté et amiante susceptible d'être présente sur le site est de 767 t.	La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A) ; 2. Inférieure à 1 t (DC)	767 t
2790	2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.	L'installation sera susceptible de déchiqueter 2 tonnes par jour de déchets dangereux (emballages vides souillés)	1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations (AS-3) b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations (A-2) 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. (A-2)	2 t

2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	La quantité de papier/carton susceptible d'être broyée quotidiennement est de 200 t/j. La quantité de fenêtre susceptible d'être démantelée quotidiennement est de 2t/j	La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A) ; 2. Inférieure à 10 t/j (DC)	202 t/j
3550		A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être stockée sur le site est de 767 t.		767 t
2710	1	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	La quantité de déchets susceptible d'être présente est de 2 tonnes	1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A - 1) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	2 t
	2	E		Le volume de déchets susceptible d'être présent est de 540 m ³	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m ³ (A - 1) b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC)	540 m ³
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Le volume annuel de carburant distribué étant de 1 500 m ³	Le volume annuel de carburant distribué étant : 1. Supérieur à 40 000 m ³ (A) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 40 000 m ³ (E) 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	1500 m ³
2711	2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Le volume maximum susceptible d'être présent est de 505 m ³	Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1- supérieur ou égal à 1000 m ³ (A) 2- supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1000 m ³ (DC)	505 m ³
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	La surface maximale de ferrailles/métaux susceptible d'être présente est de 400 m ²	La surface étant : 1-Supérieure ou égale à 1 000 m ² (A) 2-Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² (D)	400 m ²

2715		D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Le volume de verre susceptible d'être présent sur le site est de 825 m ³		825 m ³
4725		NC	Oxygène (n° CAS 7782-44-7')	La quantité maximale d'oxygène « comprimé » susceptible d'être stockée sur le site est de 50 kg.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1-Supérieure ou égale à 2 000 t AS 2-Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t A 3-Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t D	/
4719		NC	Acétylène (n° CAS 74-86-2)	La quantité maximale d'acétylène « comprimé » susceptible d'être stockée sur le site est inférieure à 20 kg	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1-Supérieure ou égale à 50 t (AS) 2-Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t (A) 3- Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t (D)	/
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	La quantité totale de gazole susceptible d'être présente dans l'installation en réservoir souterrain est de 34 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)	/
	2			La quantité totale de gazole susceptible d'être présente dans l'installation en réservoir aérien est de 4,25 tonnes	2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	/
2517		NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	La superficie de susceptible d'être présente sur le site est de 190 m ²	La superficie de l'aire de transit étant 1. supérieure à 30 000m ² (A) 2. supérieure à 10 000m ² mais inférieure ou égale à 30 000m ² (E) 3. Supérieure à 5000m ² mais inférieure ou égale à 10 000m ² (D)	/
2930		NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	La surface maximale de l'atelier de maintenance est de 835 m ²	a)la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² (A) b) la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure à 5 000 m ² (DC)	/

* Classement des installations : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (non classable)

Le flux de déchets (tonnage/an) autorisé est spécifié à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2 CONDITIONS SPÉCIFIQUES A LA DIRECTIVE IED

Les installations visées par les rubriques 3xxx sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants) relatif aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

Le périmètre, auquel s'appliquent ces dispositions, est constitué de :

- de deux bâtiments, n°4 et n°5 se trouvant au sud-ouest du site (cf. plan joint en annexe).

En application de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3550 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF relatif au secteur du déchet dénommé BREF « WT » : Reference Document on Best Available Techniques for Waste Treatments Industries.

L'exploitant veille au respect des meilleurs techniques disponibles.

ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LE BLANC-MESNIL	BD 5,6, 8, 11, 12, 19, 20, 45, 52, 53, 54, 55, 60, 61 et 69	/

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- bâtiment 1 : Activités de tri des déchets non dangereux issus de la collecte sélective + Chaîne de tri, Presse à balles et Presses à paquets ;
- bâtiment 2 : Activité de stockage de matières issues de la collecte sélective ;
- bâtiment 3 : Activités de stockage des matières issues du tri des déchets non dangereux issus des industriels et des encombrants ainsi que Déchetterie (professionnelle + particuliers) de déchets dangereux et non dangereux + 1 Cuve de carburants et Chaîne de démantèlement et un Atelier mécanique + mise en balle des polystyrènes ;
- bâtiment 4 : Transit et stockage temporaire de déchets dangereux (tout type excepté les déchets d'activités à risques infectieux, les déchets explosifs et radioactifs, le bois créosoté, les traverses de chemins de fer), de déchets d'amalgames dentaires ainsi que DEEE ainsi qu'une partie de l'amiante ;
- bâtiment 5 : Transit et regroupement de bois créosoté, de traverses de chemins de fer, de pneumatique, amiante,, Transit et regroupements de broyats d'emballages vides souillés et Transit d'amiante + déchiqueteur d'emballage vide souillés ;
- bâtiment 6 : Tri, transit, regroupement, traitement et conditionnement de déchets non dangereux issus des industriels (en mélange et en mono produits) et d'encombrants + Chaîne de tri et ensemble Presse/Broyeur ;
- Installations et équipements annexes : ponts bascules, aire de distribution de carburant, locaux sociaux et bâtiments administratifs.

Le site est susceptible de recevoir jusqu'à **236 000 tonnes/an** de déchets répartis comme suit :

- **30 000 tonnes/an** de papiers/cartons et **2 000 tonnes/an** de plastiques/polyesters ;
- **60 000 tonnes par an** de déchets non dangereux provenant des collectes sélectives issues des ménages ;
- **60 000 tonnes par an** de déchets non dangereux provenant des industriels, **10 000 tonnes par an** d'encombrants/déchets de chantiers et **6 000 tonnes/an** de fenêtres ;
- **25 000 tonnes/an** de déchets ultimes ;
- **5 000 tonnes/an** de verre, **18 000 tonnes/an** de bois, **1 000 tonnes/an** de ferrailles/métaux et **1000 tonnes/an** de pneumatiques ;
- **18 000 tonnes par an** de déchets dangereux répartis comme suit : **12 000t/an** de déchets dangereux, dont DEEE et amiantes ainsi que **6 000 t/an** de bois créosoté.

La liste des déchets autorisés est spécifié en partie 9-Déchets du présent arrêté selon les activités.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à **62 891 m²**.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3.2 RÉEXAMEN DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET DOSSIER DE REEXAMEN

Les conditions d'autorisation des installations visées à l'article 1.2.1 (rubriques 3XXX) sont périodiquement réexaminées conformément aux dispositions du I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale susvisée.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 MODALITES D'APPLICATION

Les modalités relatives aux garanties financières sont définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-2724 du 16 octobre 2014.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte par l'exploitant pour la réhabilitation du site, à l'issue de l'arrêt définitif des activités du site, est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R. 515-75- I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'art R. 515 75 II du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté modifié relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Les horaires de fonctionnement du site sont de 5h à 22h du lundi au samedi. L'activité pourra être exercée occasionnellement le dimanche et jours fériés seulement en cas de demande particulière ou en cas de pics de productions.

Le site est entouré d'une clôture sur toute sa périphérie et maintenue en bon état. L'accès se fait via des portails qui sont fermés en dehors des horaires d'ouvertures.

L'accès se fait par la rue de la Victoire et la rue du Parc (5 accès au total).

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les compléments apportés,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
ARTICLE 10.1.3	Niveaux sonores	1 an après la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans
ARTICLE 10.1.4	Teneur en amiante	Tous les trimestres soit 4fois/an
ARTICLE 10.1.5	Surveillance des rejets en eaux	Tous les ans
ARTICLE 10.1.6	Surveillance des eaux souterraines	- tous les 5 ans dans le cadre de l'actualisation du rapport de base sur le paramètre IED - 2 campagnes par an dans le cadre de la pollution historique - selon échéancier fourni par l'exploitant dans le cadre des activités à risques
ARTICLE 10.1.7	Surveillance du sol	Tous les 10 ans
ARTICLE 10.1.8	Surveillance de l'étanchéité des cuves	6 mois après notification du présent arrêté puis tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLES 10.1.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 10.1.3	Niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réception du rapport avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration
ARTICLE 10.1.4	Teneur en amiante dans l'air	Sans délai
ARTICLE 10.1.5	Surveillance des rejets en eaux	Annuelle GIDAF
ARTICLE 10.1.6	Surveillance des eaux souterraines	Dans le mois qui suit la réception du rapport avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration
ARTICLE 10.1.7	Surveillance du sol	Dans le mois qui suit la réception du rapport avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration
ARTICLE 10.1.8	Surveillance de l'étanchéité des cuves	Dans le mois qui suit la réception du rapport avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6 NATURE DES INSTALLATIONS GÉNÉRANT UNE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les émissions atmosphériques, liées aux activités du site, sont :

- envols d'éléments légers de matières (papiers/cartons),
- poussières issues du broyeur papier/cartons ainsi que du déchetage des emballages vides souillés et lors du démantèlement des fenêtres.

Les activités de déchetage et de démantèlement sont réalisés dans des bâtiments couverts et fermés, exceptés le broyage des emballages souillés situés dans le bâtiment 5 faisant l'objet de nettoyages appropriés réguliers. Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation et la propagation des poussières vers l'extérieur.

Les déchets fermentescibles (exemple : les ordures ménagères, le compostage...) ne sont pas admis sur le site afin de limiter la formation d'odeurs.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DU SOL

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Pour les activités du site, les approvisionnements en eau proviennent du réseau d'adduction public d'eau potable et sont destinées à :

- les besoins domestiques (sanitaires et douches) ;
- l'aire de lavage des camions ;
- aux moyens de lutte contre l'incendie (robinets incendies armés sur l'ensemble du site, poteaux et bornes d'incendies).

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne (séparateur hydrocarbures...) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées : eaux des toitures et eaux de ruissellements ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : aires de circulation et de stationnement ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de lavages des sols, eaux de l'aire de lavage des véhicules ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, eaux de réfectoire, etc..

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les effluents devront être traités avant rejet dans le réseau d'assainissement de la commune du Blanc-Mesnil, conformément aux dispositions de l'article 4.3.5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure ou égale à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;
- valeur de la DCO inférieure à 2 000 mg/l ;
- valeur de la DBO₅ inférieure à 800 mg/l ;
- valeur des MES inférieure à 600 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l.

ARTICLE 4.3.6 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir

Les eaux d'extinction incendie doivent être contenues dans les bâtiments et être analysées avant d'être éliminées dans les filières appropriées. Ces eaux sont contenues de la manière suivante :

- bâtiments 1 et 2 : fosse de 230 m³ au niveau des tapis d'alimentation de la presse à balle. Les deux bâtiments disposent de seuils d'environ 4cm au niveau des portes et portails ;
- bâtiment 3 : fosse de 24 m³ située au niveau d'un tapis d'alimentation. Le bâtiment dispose de seuils d'environ 4 cm au niveau des portes et portails ;
- bâtiment 4 : il dispose d'un seuil d'environ 10 cm au niveau des portes et portails ;
- bâtiment 5 : la topographie de la dalle permet de retenir environ 120 m³ d'eau sur la partie centrale du bâtiment. Le bâtiment dispose de plus de seuils d'environ 4 cm au niveau des portes et portails ;
- bâtiment 6 : fosse de 48 m³ au niveau d'un tapis d'alimentation de la presse à balles. Le bâtiment dispose de seuils d'environ 4,5 cm au niveau des portes et portails.

CHAPITRE 4.4 CONTROLES DES REJETS

ARTICLE 4.4.1. AUTOSURVEILLANCE

Au titre de l'autosurveillance, l'exploitant procédera annuellement à la prise d'un échantillon sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou de mélange avec d'autres effluents et déterminera la valeur de chacun des paramètres définis à la condition 4.3.5 ci-dessus en sortie de chaque débourbeur-séparateur d'hydrocarbures (3 présents sur le site)

Les résultats d'analyse seront adressés dans le mois qui suit à l'inspection des Installations Classées via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

ARTICLE 4.4.2. ANALYSES À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des Installations Classées pourra, à tout moment, faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements des effluents de l'établissement aux fins d'analyses. Les prélèvements, dont un échantillon sera remis à sa demande à l'exploitant pour d'éventuelles analyses contradictoires, seront confiés à un laboratoire agréé.

CHAPITRE 4.5 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines prescrite au présent chapitre peut être adaptée sur demande justifiée de l'exploitant, sur la base notamment d'une période d'observation suffisamment longue pour être représentative, et après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.5.1. PIEZOMETRES

Le site dispose d'au moins 9 piézomètres répartis comme suit (cf annexe du présent arrêté) :

Ouvrage	Repère	Lambert I N		Altitude du piézomètre (m NGF)	Profondeur de la base du piézomètre	Altitude de la base du piézomètre (m NGF)	Location sur le site
Pz1	Ras de sol	607 604,30	137 431,72	43,43	13	30,43	Sur l'ancien site Firstinox, à proximité du bâtiment 6, coté ouest
Pz2	Ras de sol	607 635,41	137 493,72	43,32	13	30,32	Sur l'ancien site Firstinox, au sud-est dans le bâtiment 6
Pz3	Ras de sol	607 716,74	137 454,71	43,33	13	30,33	Sur l'ancien site Firstinox, au nord est dans le bâtiment 6
Pz4	Ras de sol	607 628,87	137 380,60	41,382	12	29,382	Dans la zone Recydis, dans le bâtiment 5
Pz5	Ras de sol	607 975,38	137 585,66	43,11	12,5	31,61	A l'est du bâtiment 1, à proximité de l'ancienne zone Cafés Legal
Pz6	Ras de sol	607 875,94	137 496,02	43,37	12	31,37	Entre les bâtiments 2 et 3 au sud du site
Pz7	Ras de sol	607 799,272	137 557,60	43,50	12	31,50	Entre les bâtiments 2 et 3 au nord du site
Pz8	Ras de sol	607 598,98	137 488,33	43,56	13	30,56	Sur l'ancien site Firstinox, à proximité du bâtiment 6, au nord
Pz9	Ras de sol	607 541,12	137 366,22	42,86	13	29,86	Sur l'ancien site Firstinox, au sud ouest

Les piézomètres sont maintenus en bon état et sont signalés afin d'éviter toute détérioration.

ARTICLE 4.5.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES DANS LE CADRE DE L'ACTUALISATION DU RAPPORT DE BASE SUR LE PÉRIMÈTRE IED

En vue d'actualiser les données de son rapport de base, l'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines au moins une fois tous les cinq ans. Les prélèvements et analyses sont réalisées sur des paramètres et substances pertinents, notamment les suivants :

- HCT, HAP, BTEX ;
- Métaux lourds (plomb, arsenic, cuivre, mercure, nickel, zinc, cadmium, chrome) ;
- COHV et PCB ;
- aluminium.

La surveillance est effectuée sur les points de prélèvements (piézomètres) PZ2, PZ4 et PZ9 spécifiés dans l'article 4.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 4.5.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES LIEE A LA POLLUTION HISTORIQUE

L'exploitant réalise, à raison a minima de 2 campagnes par an, un suivi approprié de la qualité des eaux souterraines, en vue de suivre l'évolution de la pollution historique détectée au droit du site. Les prélèvements et analyses sont réalisés sur des substances et paramètres pertinents, notamment les suivants :

– HCT, HAP, BTEX.

La surveillance est effectuée à partir d'un réseau de surveillance pertinent au regard de l'objectif poursuivi, constitué a minima des points de prélèvements (piézomètres) n° PZ1, PZ2, PZ3 et PZ8, comme spécifié à l'article 4.5.1 du présent arrêté.

La première campagne de surveillance des eaux souterraines est effectuée 6 mois au maximum après la notification du présent arrêté de l'installation.

ARTICLE 4.5.4. SURVEILLANCE PREVENTIVE DES EAUX SOUTERRAINES LIEE AUX ACTIVITÉS A RISQUES

L'exploitant réalise un suivi préventif approprié de la qualité des eaux souterraines en vue de détecter d'éventuelles pollutions générées par ses activités.

L'exploitant établit un programme de surveillance à cet effet et le transmet, justifications à l'appui, à l'inspection des installations classées sous 2 mois.

CHAPITRE 4.6 PROTECTION DES SOLS

ARTICLE 4.6.1. SURVEILLANCE DU SOL

L'exploitant réalise une surveillance périodique des sols sur le périmètre défini dans l'article 1.2.2. La surveillance sera effectuée sur les points référencés dans le rapport de base joint au dossier de mise en conformité ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés sur les substances pertinentes retenues dans le rapport de base, et au moins tous les 10 ans.

Elle portera sur les substances suivantes :

- acétone ;
- butoxypropanol ;
- méthanol ;
- 2-propanol ;
- 1,3-diméthylbenzène (m-xylène) ;
- méthylisobutylcétone ;
- diisononylphtalate ;
- ethylbenzène ;
- hexamethyldisiloxane ;
- 1,2,3-triméthylbenzène ;
- 1,2,4-triméthylbenzène ;
- 9-octadecenoic acid (Z) – methyl ester ;
- diéthylène glycol dibenzoate ;
- diéthylphtalate ;
- 1,1,2,2, tetrachloroéthane ;
- 1,1-dichloroéthylène ;
- heptadecane ;
- tridecane ;
- undecane ;
- pentadecane ;
- tetradecane ;
- hexadecane ;
- dodecane ;
- tetrachlorométhane ;
- 3-chloro-2-chlorométhyl-1-propène ;
- heptane.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets produits par l'établissement peuvent être réinsérés dans les installations de tri/transit/regroupements des déchets autorisées sur ce site si celles-ci le permettent. Dans le cas contraire, les déchets seront éliminés conformément la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Ordures ménagères, papiers/cartons, déchets ultimes
Déchets dangereux	Huiles usagées, chiffons souillés, résidus de séparateurs à hydrocarbures, DEEE, déchets dangereux divers (pots de peintures, aérosols...), produits absorbants/sables souillés

ARTICLE 5.1.8 AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Emballages (papiers, cartons, plastiques, bois, métaux)	Externe	71 900 tonnes/an	Valorisation matière

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont ensuite effectuées tous les trois ans.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des

articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Afin de limiter la pollution lumineuse, les lampes sont dirigées vers les voiries de façon à en assurer l'éclairage. Le dispositif mis en place doit permettre de réduire l'éblouissement, limiter l'intrusion de la lumière vers les propriétés voisines et aider à préserver le ciel nocturne.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GENERALITES

ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. Le plan est affiché près des accès de l'établissement.

ARTICLE 8.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3 PROPETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

ARTICLE 8.1.5 CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6 ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

Les murs coupe-feux sont maintenus en bon état afin que les flux soient tous canalisés au sein du site, et ne puissent se propager sur d'autres îlots de stockage ou dans les parties susceptibles de recevoir des tiers. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de protéger les voisinages présents dans la limite des 35 m de propriétés, des moyens de protection sont mis en œuvre sur le mur sud-est du bâtiment n°4 où sont entreposés les stockages d'emballages/contenants et de déchets plastiques. Ces mesures de protections sont, soit à mettre en place un mur coupe-feu 2h d'au moins 5 m de

hauteur le long du stockage, soit à floquer le bardage de cette partie du bâtiment afin de le rendre coupe-feu 2h le long des stocks.

Afin de protéger les tiers présents dans la déchetterie, un mur coupe-feu 2h est mis en place dans le bâtiment 3 entre la déchetterie et la zone de stockage des déchets non dangereux sur une hauteur de 3 m sur toute la largeur de la déchetterie.

Concernant les bâtiments 3 et 6, la toiture est de type BROOF (t3).

ARTICLE 8.2.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 8.2.2.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.2.2.2 DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 8.2.3 DÉSENFUMAGE

Pour les bâtiments 3 et 6 : le désenfumage est réalisé conformément aux règles d'exécution technique n° 246 relatives au désenfumage dans les établissements recevant du public. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à ;

- 2 % si la surface à désenfumer est inférieure à 1600 m² ;
- une valeur déterminée selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m² sans que cette valeur ne puisse être inférieure à 2 % de la surface des locaux.

Pour les bâtiments 1, 2, 4 et 5, l'exploitant doit s'assurer que la surface utile des dispositifs d'évacuations des fumées et de chaleur ne soient pas inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer, quelles que soient les dispositions constructives employées. Dans le cas contraire, des mesures sont mises en œuvre afin d'atteindre l'objectif.

ARTICLE 8.2.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'au moins deux bornes incendies et deux poteaux incendies privés d'un diamètre nominal DN100 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. 4 poteaux incendies publics sont disposés en bordure du site. Les appareils, privés et publics, sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Des extincteurs appropriés sont également installés à proximité des appareils électriques (chaîne de tri, broyage, déchiquetage, etc.) ;
- d'une réserve d'eau minimum 100 litres de sable ou de produits absorbants incombustibles, avec pelle de projection et couverture de projection dans chaque bâtiment ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu dans chaque bâtiment.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont visibles et leur accès est constamment maintenu dégagé.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8.2.5 DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Un appareil d'incendie supplémentaire, portant à 6 le nombre total de ces équipements sur le site, est implanté afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie selon les dispositions de la norme NF S 62-200. Il doit être de type DN 150 (débit unitaire 120 m³/h) ou équivalent (2 bouches jumelées implantées sur la même conduite de diamètre supérieur ou égal à 200 mm), conforme aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, muni d'un regard de vidange (80*80*120) raccordé, dans la mesure du possible, au réseau d'assainissement.

En cas d'installation d'un poteau, celui-ci est doté d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes.

L'emplacement de cet appareil est déterminé après étude des caractéristiques techniques du réseau.

Le réseau d'adduction d'eau est dimensionné de manière à obtenir un débit simultané de 420 m³/h entre l'appareil demandé et les 5 existants sur le site, indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés sur le site.

L'appareil est réceptionné par le bureau prévention de la Brigade des sapeurs-pompiers de PARIS, groupe DECI.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5

du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le site est équipé d'un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'inobservation des consignes ou en cas d'incident, l'ensemble du circuit électrique. Le dispositif est placé dans un endroit facilement accessible.

ARTICLE 8.3.3 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.3.4 MESURES D'EVACUATION

Les dégagements sont aménagés de manière que leur répartition, leurs largeurs, leurs nombres ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, soient conformes aux exigences du code du travail. Les issues de secours sont maintenues dégagées en permanence.

Un éclairage de sécurité est installé de façon à permettre aux occupants une évacuation rapide et sûrs des locaux, conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité.

Sur l'ensemble du site est installé un dispositif d'alarme sonore destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie. Ce système est adapté aux personnes en situation de handicap employées dans l'entreprise.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 8.4.2 EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ÉTABLISSEMENTS IED

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (aires d'entrepôts de déchets,...), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SITE SUR LA GESTION DES DÉCHETS

ARTICLE 9.1.1 ACCÈS ET SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations, excepté la déchetterie.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

ARTICLE 9.1.2 BRÛLAGE

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 9.1.3 PRÉVENTION DES NUISANCES ODORANTES

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

ARTICLE 9.1.4 REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site (y compris les déchets de la déchetterie transférés sur le site une fois les contenants pleins).

Les informations spécifiées dans le registre sont précisées par arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Celui-ci est tenu à jour et est disponible de l'inspection des installations classées à tout moment.

ARTICLE 9.1.5 ENVOLS

L'installation met en œuvre des dispositions pour empêcher les envols de déchets :

- les camions de transports de déchets sont fermés ou munis de bâches, limitant le risque d'envols au cours du transport ;
- les camions de transports de déchets ne sont ouverts qu'au moment du dépotage ;
- le site est clôturé ;
- les opérations de chargements sont surveillées et en cas d'envols, le ramassage est immédiatement effectué ;
- le déchargement des déchets ainsi que l'ensemble des activités (sauf la circulation des véhicules) se fait sous les bâtiments.

ARTICLE 9.1.6 ENTREPOSAGE

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux doivent être stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Une face du bâtiment peut-être ouverte si une dépression est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment, Un traitement de l'air vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère. La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser une semaine.

La durée d'entreposage des déchets sur l'installation ne dépasse pas un an.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les différentes aires d'entreposages sont distinctes, clairement repérées et conformes au plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.7 DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 2714, 2716 ET 2718 (A)

ARTICLE 9.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations de tri/transit/regroupements de déchets dangereux et de déchets non dangereux sont implantées et exploitées conformément aux dispositions au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les activités relatives aux déchets dangereux sont effectuées au sein des bâtiments 4 et 5.

ARTICLE 9.2.2 DÉCHETS ENTRANTS AUTORISÉS ET CONTRÔLÉS

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non-admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

Le centre de tri/transit/regroupements est autorisé à accepter les déchets suivants :

1) Concernant les déchets non dangereux :

- déchets issus de la collecte sélective : papiers/cartons, plastiques/polystyrènes, verres, ferrailles/métaux, déchets ultimes, pneumatiques ;
- papiers/cartons ;
- plastiques/polystyrènes ;
- verres ;
- bois exemptés de matières dangereuses ;
- ferrailles/métaux.
- déchets ultimes ;
- encombrants et déchets non dangereux divers ;
- pneumatiques ;
- déchets de chantiers, gravats ;

2) Concernant les déchets dangereux :

- déchets dangereux (hors refusés) : exemple ; produits pâteux, produits de laboratoires, déchets de liquides inflammables, solvants chlorés et non chlorés, aérosols, peinture, encre, terres polluées, emballages vides souillés ;
- amiante ;
- bois créosoté ;
- déchets d'amalgames dentaires, médicaments, déchets cosmétiques ;
- DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) ;
- boues des stations d'épuration industrielles;

Les déchets suivants sont refusés :

- Ordures ménagères ;
- déchets organiques putrides ;
- carcasses de voiture ;
- déchets radioactifs ;
- bouteilles de gaz ;
- boues des stations d'épuration publiques;
- matériaux infestés de termites ;
- déchets d'activités de soins à risques infectieux (hospitaliers,...) hors déchets d'amalgames dentaires ;
- déchets explosifs ;
- bouteilles sous pression (plongée, oxygène) ;
- cadavres d'animaux.

ARTICLE 9.2.3 CONDITIONS DE RÉCEPTION ET DE STOCKAGE DES DÉCHETS

Le déchargement des camions ne doit pas entraîner d'impact sonore, de vibrations et de dégradations du sol.

Les déchets d'aérosols sont stockés dans une cellule spéciale fermée, permettant d'empêcher notamment la projection de ceux-ci en cas d'incidents.

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante. Cette zone est clairement signalée. La réception de déchets d'amiante en vrac est interdite : le déchet est au préalable conditionné par le client. Les éléments reçus sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. Tout lot non conforme est renvoyé chez le client.

Les conditions de stockages des déchets liquides sont conformes aux dispositions de l'article 8.4.1 du présent arrêté.

Le mélange des déchets est interdit pour les déchets liquides et pâteux dangereux. Il est autorisé pour les déchets non dangereux ainsi que pour les déchets solides ne présentant pas de risques majeurs (piles, lampes, néons, batteries, aérosols, bois créosoté, plastiques souillés vides compatibles, ...). Pour les déchets liquides et pâteux dangereux, l'exploitation doit disposer des moyens d'identifications du déchet afin d'en maîtriser les risques.

ARTICLE 9.2.4 REGISTRES DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Les informations spécifiées dans le registre sont précisées par arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Celui-ci est tenu à jour et est disponible de l'inspection des installations classées à tout moment.

ARTICLE 9.2.5 TRACABILITE DES DÉCHETS

ARTICLE 9.2.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les informations contenues dans les registres d'entrées et de sorties des déchets doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

ARTICLE 9.2.5.2 DÉROGATIONS

Les déchets suivants sont exemptés des dispositions de l'article 9.2.5.1 :

- piles, batteries ;
- lampes et néons ;
- aérosols ;
- bois créosoté ;
- déchets issus de la collecte sélective : papiers/cartons, plastiques/polystyrènes, verres, ferrailles/métaux, déchets ultimes ;
- déchets non dangereux issus des industriels : papiers/cartons, plastiques/polystyrènes, verres, bois exemptés de matières dangereuses, gravats, ferrailles/métaux.

Les déchets ayant subi un traitement physique (broyage, déchiquetage, démantèlement) sont traités en chapitre 9.4 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.6 BORDEREAUX DE SUIVI DES DÉCHETS

Le bordereau de suivi émis par le producteur du déchet accompagne le déchet. L'exploitant du centre complète le bordereau conformément à l'article R541-45 du code de l'Environnement.

Suite au reconditionnement des déchets suivants, l'exploitant prend la responsabilité de la gestion de ceux-ci et en devient pleinement responsable conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement et suivants :

- piles, batteries ;
- lampes et néons ;
- aérosols ;
- bois créosoté ;

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DECHETERIE, RUBRIQUE 2710 (E ET DC)

ARTICLE 9.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément au présent arrêté, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation. Un affichage rappelant l'interdiction de fumer est également présent.

Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Concernant les déchets non dangereux, l'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation, une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

ARTICLE 9.3.2 ADMISSIONS DES DÉCHETS

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

La déchetterie est autorisée à accepter les déchets suivants:

- déchets de chantiers (dont gravats) ;
- ferrailles et métaux non ferreux ;
- bois ;
- papiers/cartons ;
- déchets non dangereux en mélange ;
- déchets diffus spécifiques (hors refusés) ;
- amiante ;
- huiles usagées.

Les déchets refusés sont :

- ordures ménagères ;
- cadavres d'animaux ;
- déchets organiques putrides ;
- carcasses de voiture ;
- produits radioactifs ;
- bouteilles de gaz ;
- boues des stations d'épuration ;
- matériaux infestés de termites ;
- déchets d'activités de soins (hospitaliers, ...) ;
- déchets explosifs ou dangereux (toxique, inflammable, corrosif, ...) autres que les DDS ;
- bouteilles sous pression (plongée, oxygène).

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

ARTICLE 9.3.3 PRÉVENTION DES CHUTES ET DES COLLISIONS

Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.

Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.

La partie, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

ARTICLE 9.3.4 CONDITIONS DE RÉCEPTION DES DÉCHETS

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

ARTICLE 9.3.5 CONDITIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets dangereux ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les déchets dangereux liquides sont stockés sur bac de rétention dont la capacité est conforme à l'article 8.4.1.I du présent arrêté.

Les bacs de stockages de déchets dangereux servent exclusivement à entreposer ce type de déchets. Ils sont également organisés en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. L'exploitant veille à l'absence d'incompatibilité au sein du stockage des déchets afin de ne pas générer d'incident. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux, informant des risques encourus, sont clairement affichés à l'entrée de la zone de stockage des déchets dangereux et précisent :

- les équipements de protection individuels à utiliser ;
- l'incompatibilité des déchets dangereux et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème ;
- l'interdiction d'accès au public ainsi que l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

ARTICLE 9.3.6 STOCKAGE DES HUILES

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

ARTICLE 9.3.7 STOCKAGE DE L'AMIANTE

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9.3.8 GESTION DES DÉCHETS SORTANTS

Tous les déchets issus de la déchetterie sont envoyés directement sur le site du Blanc-Mesnil une fois les conteneurs pleins (aucun envoi direct vers les filières dûment autorisées n'a lieu).

Les déchets sortants de la déchetterie sont consignés dans le registre Entrée du site spécifié dans l'article 9.1.4 du présent arrêté, ayant pour mention spéciale :

nom du déchet – déchetterie Paprec LBM.

Le transfert des déchets entre la déchetterie et le site se fait dans des conditions de sécurité afin de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 2790 ET 2791 (A)

ARTICLE 9.4.1 DECHETS TRAITES

Le tableau ci-dessous récapitule la liste des déchets traités, leurs types de traitements et les valorisations prévues.

Dénomination du déchet	Traitement subi	Valorisation prévue
Papiers/cartons	Broyage puis pressage ou pressage	Valorisation matière
Emballages plastiques souillés (fûts et bidons) (déchet dangereux)	déchetage	Valorisation matière Valorisation énergétique
Fenêtre	Démantèlement afin de séparer la partie bois ou plastique de la partie verre	Bois → activité tri/transit du bois sur site Plastique → broyage (cf. ci-dessous) Verre → valorisation matière
Plastique issu du démantèlement des fenêtres	broyage	Valorisation matière

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

ARTICLE 9.4.2 CONDITIONS DE TRAITEMENTS DES DECHETS

L'exploitant doit s'assurer que tous les emballages plastiques souillés sont vides. En cas de présence de déchet dans l'emballage, le vidage de celui-ci est interdit. Il doit être remis dans la zone de transit des emballages souillés pleins.

L'exploitant forme des lots d'emballages plastiques souillés ayant contenu des produits dont les caractéristiques de dangers sont similaires. A la fin du déchiquetage du lot, le déchiqueteur est nettoyé via le passage de bois (quel que soit sa forme, planche, copeaux etc...). Aucun nettoyage par eau n'est autorisé. Le bois sera ensuite traité dans la filière des déchets dangereux.

Le déchiqueteur des emballages plastiques souillés est disposé dans le bâtiment 5, géré par Recydis.

Les opérations de broyage des papiers et cartons sont effectuées dans le bâtiment 6. Les papiers/cartons peuvent être stockés en benne ou à même le sol avant traitement dans les zones spécifiques dédiées. Au préalable du traitement, ils sont triés selon leurs qualités.

Le dispositif de démantèlement des fenêtres est situé dans le bâtiment 3.

ARTICLE 9.4.3 CAPTAGE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

En cas de fortes émissions de poussières pendant les phases de travail, les parties de l'installation concernées (transport par tapis roulant, broyage, déchiquetage, autres manipulation formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

ARTICLE 9.4.4 REGISTRE DES DECHETS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Les informations spécifiées dans le registre sont précisées par arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Celui-ci est tenu à jour et est disponible de l'inspection des installations classées à tout moment.

ARTICLE 9.4.5 TRACABILITE DES DECHETS

Aucune traçabilité entre les registres d'entrées et de sorties n'est requise pour les déchets dont la transformation est importante. Les déchets suivants sont donc exemptés :

- papiers et cartons ;
- emballages plastiques souillés (fûts et bidons) ;
- bois, plastique et verre issus des fenêtres.

ARTICLE 9.4.6 BORDEREAUX DE SUIVI DES DECHETS DANGEREUX

Le bordereau de suivi émis par le producteur du déchet accompagne le déchet. L'exploitant du centre complète le bordereau conformément à l'article R541-45 du code de l'Environnement.

Suite au traitement des déchets dangereux cité en article 9.4.1, l'exploitant prend la responsabilité de la gestion de ceux-ci et en devient pleinement responsable conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement et suivants.

CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE ET A LA DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 9.5.1 MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 9.5.2 ETAT DES VOLUMES STOCKES

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés à laquelle est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

ARTICLE 9.5.3 STOCKAGE

L'ensemble des réservoirs, présents et utilisés sur le site, sont vérifiés tous les 5 ans par un organisme agréé, afin de s'assurer de leur étanchéité. Les cuves non utilisées ou présentant un risque de pollution sont neutralisées ou retirées.

Un contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard 6 mois après la date de parution du présent arrêté. Les justificatifs sont transmis à l'inspection dans un délai d'un mois. En cas de fuite d'un réservoir, l'exploitant transmet également à l'inspection, les mesures prises afin de limiter la pollution du sol.

ARTICLE 9.5.3.1 STOCKAGE ENTERRES

Les réservoirs enterrés sont à double enveloppe et sont munis d'un détecteur de fuite accessible. Ils sont équipés d'un dispositif de jauge de niveau haut.

Les événements des stockages de liquides inflammables non soumis à la récupération des vapeurs sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Un point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite est présent. En cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, un document justifiant sa présence est fourni à l'inspection. L'installation est équipée de systèmes de détection de fuite conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service de ces systèmes. Les alarmes visuelles et sonores sont positionnées de telle sorte à être vues et entendues par le personnel. Un essai sur les alarmes est effectué une fois par an et est consigné dans un registre.

ARTICLE 9.5.3.1 STOCKAGE AÉRIENS

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau. Les certificats de stratifications sont disponibles à tout moment.

Les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 9.5.4 DISTRIBUTION DE CARBURANT

Le distributeur, alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, est doté d'un dispositif arrêtant automatiquement l'arrivée du produit en cas d'incendie ou de renversement du distributeur.

Sur chaque appareil de distribution, les consignes de sécurités suivants sont affichées :

- l'interdiction de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques d'incendie ;
- l'arrêt du moteur du véhicule avec coupure du contact ;
- le mode d'emploi de l'appareil ;
- l'interdiction d'utiliser un téléphone portable ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par le chapitre 9 du présent arrêté.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.1.2 DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.1.3 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 7.1.1 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.1.4 SURVEILLANCE DE LA TENEUR EN AMIANTE DANS L'AIR

Des prélèvements à des fins d'analyses de fibres d'amiante dans l'air sont effectués trimestriellement selon les méthodes normalisées en au moins trois points à l'intérieur des bâtiments n°4 et n°5 et dans la déchetterie.

Les points de prélèvements, judicieusement choisis afin d'apprécier au mieux le risque sanitaire susceptible d'être encouru, seront repérés sur un plan. Les analyses doivent déterminer la concentration en fibres d'amiante par litre d'air et caractériser leur type.

Les résultats sont présentés avec une synthèse des paramètres pouvant avoir un impact sur les résultats (activité durant les mesures, données relatives aux déchets d'amiante durant le trimestre écoulé depuis la dernière semaine, etc...). Ils sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.1.5 SURVEILLANCE DES REJETS EN EAUX

Les résultats de la surveillance des rejets en eaux réalisée en application de l'article 4.4.1 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.1.6 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines réalisée en application des articles 4.5.2 et suivants sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.1.7 SURVEILLANCE DE LA POLLUTION DU SOL

Les résultats de la surveillance des sols réalisée en application de l'article 4.6.1 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.1.8 SURVEILLANCE DE L'ETANCHEITE DES CUVES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les résultats de la surveillance de l'étanchéité des cuves réalisée en application de l'article 9.5.3 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 11.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montreuil.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Blanc-mesnil pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire du Blanc-mesnil fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-saint-denis - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PAPREC.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

- Aulnay sous Bois
- Drancy
- Le Bourget
- Dugny
- Bonneuil en France
- Gonesse
- La Courneuve
- Bobigny.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société PAPREC dans deux journaux diffusés dans tout le département.

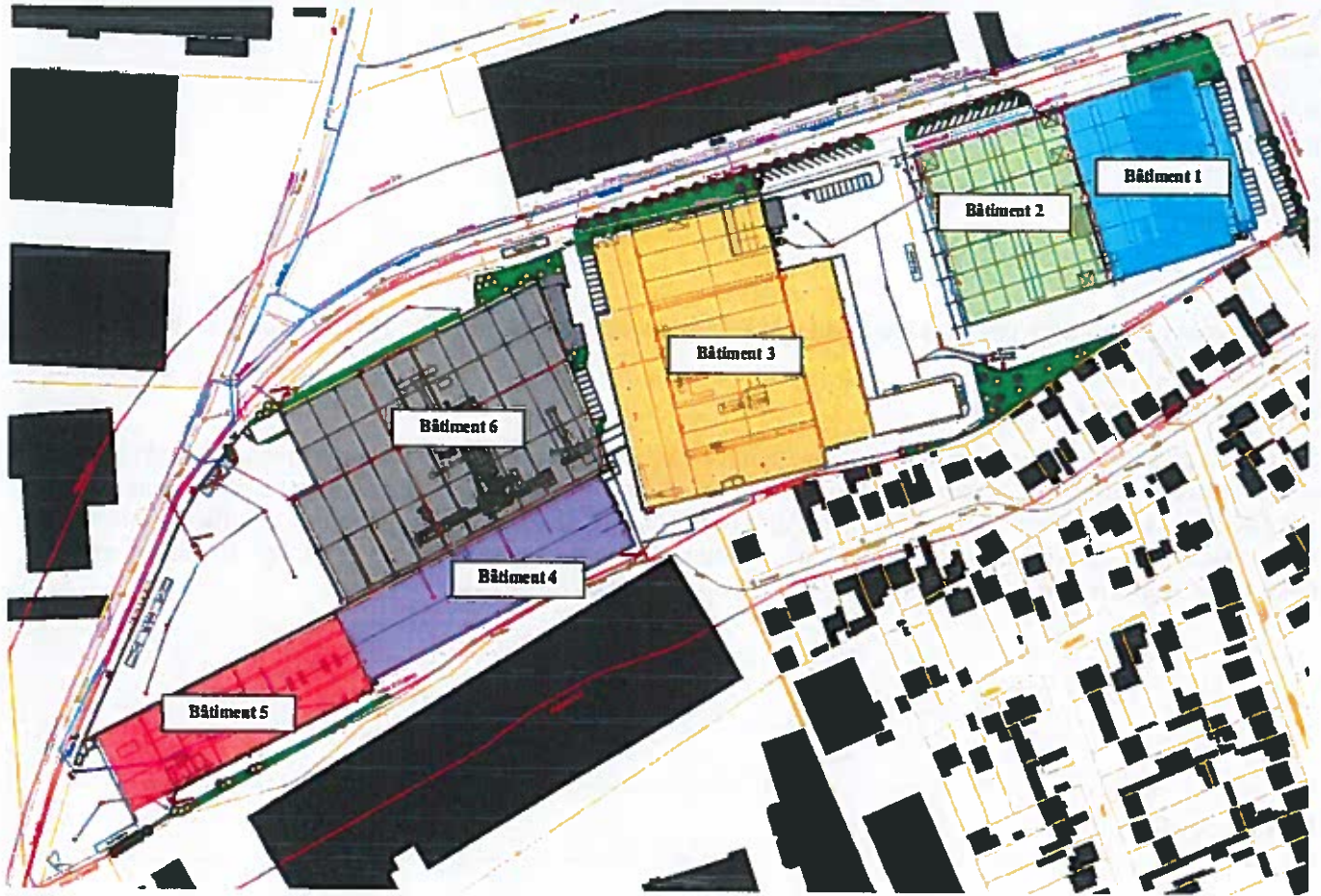
ARTICLE 11.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bobigny, le Directeur départemental des territoires de Seine-Saint-Denis, le Directeur régional et interdépartement de l'environnement et de l'énergie, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire du Blanc-mesnil et à la société PAPREC.

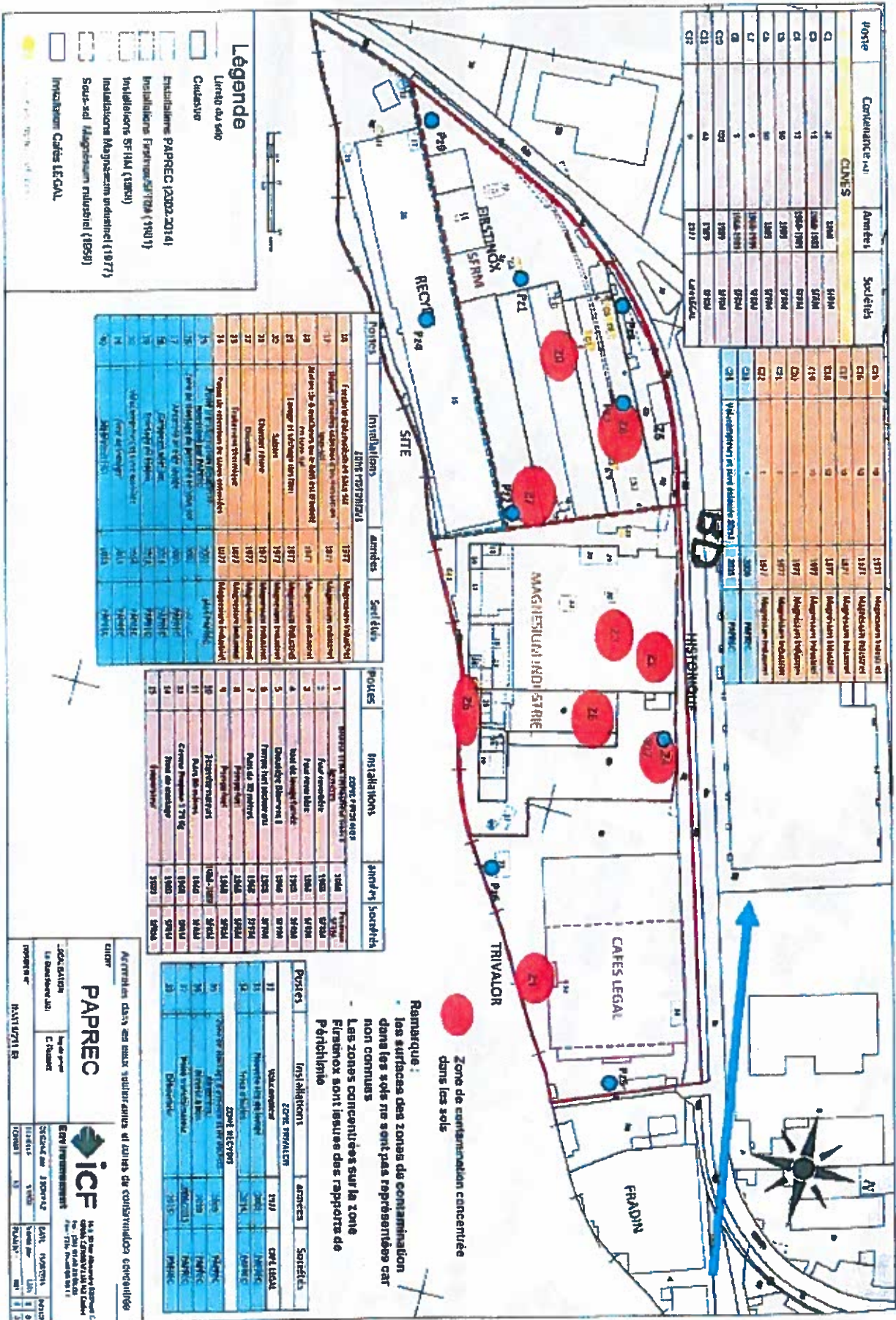
GLOSSAIRE

Abréviations Termes employés	Définition
Emergence	<i>la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).</i>
MTD	Meilleures techniques disponibles
NF	Norme Française
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

ANNEXE A L'ARTICLE 1.2.2 DU PRESENT ARRETE



ANNEXE A L'ARTICLE 4.5.1 DU PRESENT ARRETE



Poste	Convenance ou CILNES	Années	Sociétés
C1	21	2004	SFRM
C2	15	2004-2005	SFRM
C3	13	2004-2005	SFRM
C4	30	2005	SFRM
C5	30	2005	SFRM
C6	30	2005	SFRM
C7	30	2005	SFRM
C8	30	2005	SFRM
C9	30	2005	SFRM
C10	30	2005	SFRM
C11	30	2005	SFRM
C12	30	2005	SFRM
C13	30	2005	SFRM
C14	30	2005	SFRM
C15	30	2005	SFRM
C16	30	2005	SFRM
C17	30	2005	SFRM
C18	30	2005	SFRM
C19	30	2005	SFRM
C20	30	2005	SFRM
C21	30	2005	SFRM
C22	30	2005	SFRM
C23	30	2005	SFRM
C24	30	2005	SFRM
C25	30	2005	SFRM
C26	30	2005	SFRM
C27	30	2005	SFRM
C28	30	2005	SFRM
C29	30	2005	SFRM
C30	30	2005	SFRM
C31	30	2005	SFRM
C32	30	2005	SFRM
C33	30	2005	SFRM
C34	30	2005	SFRM
C35	30	2005	SFRM
C36	30	2005	SFRM
C37	30	2005	SFRM
C38	30	2005	SFRM
C39	30	2005	SFRM
C40	30	2005	SFRM

Poste	Installations	années	Sociétés
10	Ferrière d'acier (acier au carbone)	1977	Magnesium Industrie
11	Magasin à grains	1977	Magnesium Industrie
12	Magasin à grains	1977	Magnesium Industrie
13	Magasin à grains	1977	Magnesium Industrie
14	Magasin à grains	1977	Magnesium Industrie
15	Magasin à grains	1977	Magnesium Industrie
16	Magasin à grains	1977	Magnesium Industrie
17	Magasin à grains	1977	Magnesium Industrie
18	Magasin à grains	1977	Magnesium Industrie
19	Magasin à grains	1977	Magnesium Industrie
20	Magasin à grains	1977	Magnesium Industrie
21	Magasin à grains	1977	Magnesium Industrie
22	Magasin à grains	1977	Magnesium Industrie
23	Magasin à grains	1977	Magnesium Industrie
24	Magasin à grains	1977	Magnesium Industrie
25	Magasin à grains	1977	Magnesium Industrie
26	Magasin à grains	1977	Magnesium Industrie
27	Magasin à grains	1977	Magnesium Industrie
28	Magasin à grains	1977	Magnesium Industrie
29	Magasin à grains	1977	Magnesium Industrie
30	Magasin à grains	1977	Magnesium Industrie
31	Magasin à grains	1977	Magnesium Industrie
32	Magasin à grains	1977	Magnesium Industrie
33	Magasin à grains	1977	Magnesium Industrie
34	Magasin à grains	1977	Magnesium Industrie
35	Magasin à grains	1977	Magnesium Industrie
36	Magasin à grains	1977	Magnesium Industrie
37	Magasin à grains	1977	Magnesium Industrie
38	Magasin à grains	1977	Magnesium Industrie
39	Magasin à grains	1977	Magnesium Industrie
40	Magasin à grains	1977	Magnesium Industrie

Postes	Installations	années	Sociétés
1	BOITE TRACTEURS/TRACTEURS	2004	FRADIN
2	Faon agricole	1982	WFM
3	Faon agricole	1982	WFM
4	baie de chargement	1982	SFRM
5	Chauffage électrique	1982	SFRM
6	Tracteur tracteur agricole	1982	SFRM
7	Puits de forage	1982	SFRM
8	Principe de	1982	SFRM
9	Principe de	1982	SFRM
10	Zoo/ferme	1982	SFRM
11	Dans les années	1982	SFRM
12	Centre agricole 1982	1982	SFRM
13	Zone de stockage	1982	SFRM
14	Zone de stockage	1982	SFRM
15	Zone de stockage	1982	SFRM

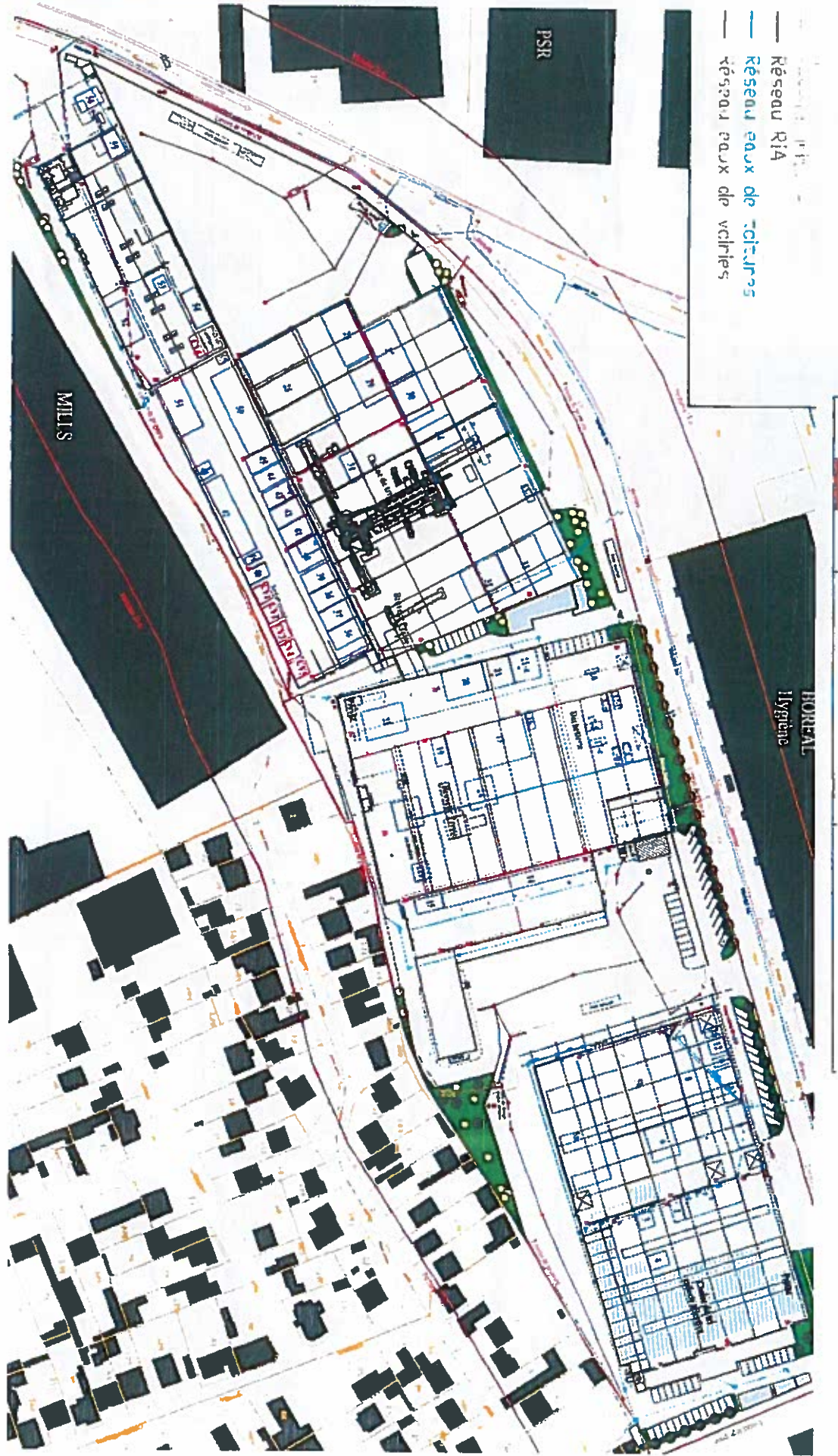
Postes	Installations	années	Sociétés
11	Zone agricole	1977	CAFE'S LEGAL
12	Zone agricole	1977	CAFE'S LEGAL
13	Zone agricole	1977	CAFE'S LEGAL
14	Zone agricole	1977	CAFE'S LEGAL
15	Zone agricole	1977	CAFE'S LEGAL
16	Zone agricole	1977	CAFE'S LEGAL
17	Zone agricole	1977	CAFE'S LEGAL
18	Zone agricole	1977	CAFE'S LEGAL
19	Zone agricole	1977	CAFE'S LEGAL
20	Zone agricole	1977	CAFE'S LEGAL

Remarque :
 les surfaces des zones de contamination dans les sols ne sont pas représentées car non connus
 Les zones concernées sur la zone Frasnoux sont issues des rapports de Péthibris

- Légende**
 (L'ordre du sol)
- Cautiverie
 - Prétraitement PAREC (2002-2014)
 - Installation Ferrière SF (1977)
 - Installation SF (1977)
 - Installation Magnésium industrielle (1977)
 - Sous-sol Magnésium industriel (1977)
 - Installation CAFE'S LEGAL

Agencement dans des zones vulnérables et zones de contamination concentrées
 PAREC
 ICF

ANNEXE A L'ARTICLE 9.1.6 DU PRESENT ARRETE



n° lot	matière	largeur	longueur	surface	hauteur	volume	densité	tonnage	tonnage arrondi	conditionnement	amont / aval	Activité
1	Déchets ultimes	8	21	168	3	504	0,2	100,8	101	vrac	aval	Bâtiments 1 et 2
2	Fer / Métaux	4	8	32	4,8	153,6	0,7	107,52	108	paquets	aval	
3	Plastiques	5,5	5,5	32	4,8	153,6	0,5	76,8	77	balles	aval	
4	Papiers/Cartons	5	7	35	2	70	0,2	14	14	vrac	amont	
5a	DND	15	45	675	4,5	3037,5	0,2	607,5	1587	vrac	amont	
5b	DND	32	34	1088	4,5	4896	0,2	979,2				
6	Verre	10	12	120	2,5	300	1	300	300	vrac	amont / aval	
7	Papiers/Cartons	6	15	90	4,8	432	0,7	302,4	302	balles	aval	
8	Plastiques	6	28	168	4,8	806,4	0,5	403,2	403	balles	aval	
9	Papiers/Cartons	6	15	90	4,8	432	0,7	302,4	302	balles	aval	
10	Plastiques	6	12	72	4,8	345,6	0,5	172,8	173	balles	aval	
11	Fer / Métaux	3	6	18	4,8	86,4	0,3	25,92	26	balles	aval	
12	Plastiques	5	6	30	4,8	144	0,5	72	72	balles	aval	
12b	Pneumatiques	5	3	15	2	30	0,3	9	9	palettes/bennes	amont / aval	
13	DND / Encombrants	15	20	300	5	1500	0,3	450	450	vrac	amont	
14	Papiers/Cartons	5	55	275	4	1100	0,8	880	880	balles	aval	
15	Plastiques	5	10	50	4	200	0,6	120	120	balles	aval	
16	Pneumatiques	2,5	6	15	2	30	0,3	9	9	benne	aval	
17a	Bois	2,5	6	15	2,5	37,5	0,2	7,5	8	benne	amont	Bâtiment 3
17b	Fer/métaux	2,5	6	15	2,5	37,5	0,2	7,5	8	Benne	Amont	
17c	Déchets de chantiers	2,5	6	15	2,5	37,5	0,5	18,75	19	Benne	Amont	
17d	Gravats	2,5	6	15	2,5	37,5	0,9	33,75	34	Benne	Amont	
17e	Papiers/cartons	2,5	6	15	2,5	37,5	0,15	5,63	6	benne	Amont	
17f	DND/Encombrants	2,5	6	15	2,5	37,5	0,3	11,25	11	benne	amont	

18	Déchets ménagers dangereux en mélange + pneumatiques	1	1	1*5 palettes	1	5	0,5	2,5	2,5	Palettes/géobox	mont
19	verre	5	10	50	2,5	125	1	125	125	vrac / bennes	aval
20	Papiers/Cartons	10	15	150	3	450	0,2	90	90	vrac	mont
21	Plastiques	10	10	100	3	300	0,15	45	45	vrac	mont
21a	Déchets de chantiers/gravats	10	10	100	2	200	0,5	100	100	vrac	Mont/aval
22	Plastiques/Bois/Verre Ferrailles/métaux	10	10	100	2	200	0,3	60	60	vrac	mont
22b	Plastiques/Bois/Verre Ferrailles/métaux	10	10	100	2	200	0,3	60	60	vrac	mont
23	Polystyrène	10	15	150	2	300	0,1	30	30	vrac/balles	mont / aval
24	Papiers/Cartons/ plastiques	10	10	100	3	300	0,15	45	45	vrac	mont
25	DND / Encombrants	24	35	840	5	4200	0,3	1260	1260	vrac	mont
26	Déchets ultimes	3	15	45	2	90	0,17	15,3	15	compacteur	aval
27	Bois	10	20	200	5	1000	0,2	200	200	vrac	mont / aval
28	DND/encombrants	10	20	200	5	1000	0,3	300	300	vrac	mont / aval
29	Fer / Métaux	10	15	150	3	450	0,2	90	90	vrac	mont / aval
30	Bois	10	15	150	5	750	0,2	150	150	vrac	mont / aval
31	Divers (bois, P/C, plastiques, encombrants, DND, déchets de chantiers	6	10	60	3	180	0,3	54	54	vrac / bennes	aval
32	Plastiques	15	15	225	3	675	0,15	101,25	101	vrac	mont
33	Papiers/Cartons	15	15	225	3	675	0,2	135	135	vrac	mont
33a	Pneumatiques	2,5	6	15	2	30	0,3	9	9	benne	aval

Bâtiment 6

34	Déchets ultimes	10	15	150	3	450	0,3	135	135	vrac	mont / aval
35	DID Liquides	2	13	26	2	52	767 tonnes de déchets dangereux susceptibles d'être stockés sur site	15	15	GRV, fûts, ...	mont / aval
36	DID Divers et/ou DEEE	12	7	84	2	168				caisses palettes, grillagées, ...	mont / aval
37	DID Divers et/ou DEEE	12	7	84	2	168				caisses palettes, grillagées, ...	mont / aval
38	DID Divers et/ou DEEE	12	7	84	2	168				caisses palettes, grillagées, ...	mont / aval
39	DID Divers	12	7	84	2	168				caisses palettes, grillagées, ...	mont / aval
40	DID Divers	12	9	108	2	216				caisses palettes, grillagées, ...	mont / aval
41	DID Divers	12	7	84	2	168				caisses palettes, grillagées, ...	mont / aval
42	DID Divers	12	7	84	2	168				caisses palettes, grillagées, ...	mont / aval
43	DID Divers	12	6	72	2	144				caisses palettes, grillagées, ...	mont / aval
44	DID Divers	12	6	72	2	144				caisses palettes, grillagées, ...	mont / aval
45	DID Divers	12	6	72	2	144				caisses palettes, grillagées, ...	mont / aval
46	Liquides inflammables (bunker)	8	4,8	38,4	2	76,8				GRV, fûts, ...	mont / aval
47	Amitante	8	28	224	1	224				palettes, big-bag	mont / aval
48	DND	5	6	30	2,5	75	benne	mont			
49	DND	2,5	6	15	2,5	37,5	benne	mont			
Bâtiment 4 et 5											

50	DID Divers	10	30	300	2	600		palettes, big-bag	amont / aval
51	Amiante	10	20	200	1	200		palettes, big-bag	amont / aval
52	Bois créosoté	8	15	120	3	360		vrac	amont / aval
53	Amiante	4,4	6	26,4	2,2	58,08		benne	amont / aval
54	Amiante	13,2	6	79,2	1	79,2		benne, palettes, big-bag	amont / aval
55	Emballages vides souillés	8,8	6	52,8	2,2	116,16		benne	amont / aval
56	Emballages vides souillés	8,8	6	52,8	2,2	116,16		benne	amont / aval
57	Amalgames dentaires	1	1	1	1	1		fûts/caisses	amont / aval

767 tonnes de déchets dangereux susceptibles d'être stockés sur site